

## **BStGer TPF 2010 152 vom 21. Oktober 2010**

Bundesstrafgericht, 2010-10-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_TPF\\_2010\\_152](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_TPF_2010_152)

FR: TPF TPF 2010 152 du 21 octobre 2010

IT: TPF TPF 2010 152 del 21 ottobre 2010

### **Regeste**

Internationale Rechtshilfe in Strafsachen an Belgien; Beschlagnahme von Unterlagen im Anschluss an ein ergänzendes Rechtshilfebegehren.

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

juillet 2010 a mis à néant toutes les décisions prises dans le cadre de la procédure d'entraide et que, en conséquence, il n'existe aucune décision valable de saisie des documents, qui doivent dès lors lui être retournés;

- par sa duplique du 5 octobre 2010, le Juge d'instruction a maintenu la saisie desdits documents, au motif qu'une demande complémentaire avait été déposée le 16 septembre 2010;

- ce faisant, le Juge d'instruction a ordonné de facto des mesures provisoires au sens de l'art. 18 al. 1 EIMP, bien qu'il n'ait pas fait mention expresse de cette disposition, en annonçant que la requête complémentaire du 16 septembre 2010, qui semblait volumineuse, ferait prochainement l'objet d'une décision d'entrée en matière puis de clôture;

- en effet, la transmission, a fortiori la saisie des documents, a manifestement été demandée (conformément à cette disposition) par les autorités belges par le biais de leurs demandes précédentes, réactivées une fois encore par le complément en question;

TPF 2010 154

154

- l'absence de décision au sens strict du Juge d'instruction est sans importance, étant donné que sont considérées comme décisions les mesures prises par les autorités dans des cas d'espèce, fondées sur le droit public fédéral et ayant pour objet, notamment, de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations (art. 5 al. 1 let. c de la loi fédérale sur la procédure administrative, PA; RS 172.021);

- par sa faculté à modifier sa décision jusqu'à l'envoi de sa réponse (art. 58 al. 1 PA), respectivement de sa duplique (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.155 du 7 mai 2009, consid. 2.3; PFLEIDERER, in: Waldmann/Weissenberger, Praxiskommentar VwVG, 2009, ad art. 58, n° 24), le Juge d'instruction, dans sa duplique, ne s'est pas borné à exécuter un pur acte matériel (sur la notion voir P. MOOR, Droit administratif, vol. II, 2ème éd., Berne 2002, § 2.2.1, p. 185) mais a bien pris une mesure puisqu'il a décidé de maintenir la saisie, c'est-à-dire de renouveler son refus à la demande tendant à modifier des droits de la recourante au sens de l'art. 5 al. 1 let c PA;

- il convient ainsi de constater que, contrairement à l'avis de la recourante, la saisie querellée tire sa source d'une décision valable car fondée sur le droit public fédéral (art. 18 al. 1 EIMP);

(...)

- faute de préjudice immédiat et irréparable [constaté en l'espèce (art. 80e al. 2 let. a EIMP)], le recours de A. est irrecevable.

TPF 2010 154

37. Estratto della sentenza della I Corte dei reclami penali nella causa A. contro Ministero pubblico della Confederazione del 5 novembre 2010 (BB.2010.49)

Sequestro; assenza di indizi sufficienti.

Art. 65 PP (art. 263 CPP)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.